

POLITIQUE EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION DE TITRES ET DE DÉCLARATION À L'INTENTION DES PERSONNES SOUMISES À RESTRICTIONS

La présente politique s'applique à tous les employés dans certaines circonstances précises, et à tous les initiés en toutes circonstances.

1. Définition d'un initié

La définition du terme « initié », qui figure dans la Business Corporations Act (Alberta) en vertu de laquelle Les Pétroles Parkland (ci-après appelée la « Société » ou « Parkland ») a été constituée, est assez vaste. Néanmoins, étant donné que les prospectus d'émission de titres de Parkland ont été déposés auprès d'autres territoires, Parkland et ses initiés sont également assujettis aux lois sur les valeurs mobilières de ces territoires qui regroupent, entre autres, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Ontario et les provinces de l'Atlantique. La définition du terme « initié » peut varier selon les législations. Il convient toutefois de noter que cette définition englobe les administrateurs, les dirigeants et certains employés des filiales de la Société.

2. Déclaration d'initié

Une déclaration initiale doit être déposée dans les cinq (5) jours civils qui suivent le jour où la personne devient un initié. Ensuite, une déclaration de « changement » doit être déposée dans les cinq (5) jours civils qui suivent le jour où le changement a eu lieu. Ces déclarations doivent mentionner les participations directes et indirectes, les droits d'option, etc.

La Société a pour habitude de demander aux initiés de remplir les déclarations et d'en déposer des copies signées directement auprès des commissions des valeurs mobilières et de toute autre instance réglementaire concernée. Néanmoins, certains administrateurs et dirigeants de la Société ont nommé un représentant pour que celui-ci remplisse et dépose les déclarations en leur nom. Le représentant n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de l'initié qui assure le service. Il incombe à chaque initié de décider si oui ou non il souhaite soumettre une déclaration, ce qu'il souhaite y faire apparaître, et quand il souhaite le faire.

Les dépôts se font par voie électronique au moyen du système SEDI. Il va sans dire qu'un défaut de dépôt est passible de sanctions consistant en des amendes, des peines d'emprisonnement, voire les deux. Par exemple, tout défaut de dépôt d'une déclaration d'initié, conformément aux prescriptions du Securities Act (Alberta), peut se traduire par une amende, une peine d'emprisonnement, voire les deux.

3. Communication et négociation basées sur une relation particulière

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières contiennent des dispositions interdisant certaines personnes, notamment les personnes ou les entreprises qui entretiennent une relation particulière avec la Société, de négocier ou de divulguer de l'information, et elles prévoient des sanctions en cas d'infraction.

4. Informations privilégiées et divulgation

Il est interdit aux employés et aux initiés d'utiliser des « informations déterminantes » qui n'ont pas été rendues publiques dans le but de négocier des titres. Cette interdiction s'applique à tous les employés et à tous les initiés de Parkland.

Les « changements déterminants » sont les changements qui surviennent dans les activités ou les affaires d'un émetteur et qui risquent d'influencer considérablement le cours de ses titres. Ces changements entraînent une obligation de divulgation en temps utile. L'émetteur doit publier un communiqué et déposer une déclaration de changement déterminant.

Les « faits déterminants » sont les faits susceptibles d'avoir une incidence similaire aux changements déterminants sur les titres de l'émetteur, mais qui ne sauraient constituer un changement dans ses activités ou ses affaires. Ils englobent également les informations susceptibles d'influer sur le cours de l'action de l'émetteur, sans pour autant constituer un quelconque changement dans ses activités ou ses affaires.

Les changements déterminants et les faits déterminants sont des « informations déterminantes » en vertu des politiques sur les pratiques boursières et sur la divulgation d'informations et sur le fondement de la norme nationale 51-201 des commissions de valeurs mobilières. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent toute négociation à quiconque a connaissance d'un changement déterminant ou d'un fait déterminant sur un émetteur ou ses titres. L'un des principes fondamentaux de la législation sur les valeurs mobilières est la possibilité, pour le public, d'acheter ou de vendre les titres d'un émetteur en se fondant sur les informations accessibles à tous.

5. Opération d'initié et périodes d'interdiction

Les employés et les initiés peuvent négocier les titres de la Société de manière directe ou indirecte, ou les titres de la Société sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise, sauf dans les cas suivants :

1. Il est interdit aux employés et aux initiés d'entreprendre une négociation lorsque ces derniers sont en possession d'informations déterminantes, qui doivent rester confidentielles, et qui n'ont pas été rendues publiques.
2. La personne responsable du projet consultera le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général pour déterminer si une période d'interdiction doit être imposée et, le cas échéant, les employés qui y seraient assujettis. Le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général demanderont, par courriel ou par toute autre forme de communication écrite, à l'ensemble des administrateurs, dirigeants et employés

réputés être en possession d'informations déterminantes non divulguées, de s'abstenir de toute négociation pendant les deux (2) jours ouvrables qui suivent la publication du communiqué approprié, à moins d'avoir reçu l'autorisation avant.

À l'exception de ce qui est prévu à la section 5.6 plus bas, aucune négociation ne pourra être entreprise par les administrateurs, les dirigeants, le personnel de direction ou les titulaires d'options dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent la publication des résultats financiers trimestriels de la Société au moyen d'un communiqué en bonne et due forme, et dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent ladite publication.

Tout initié en possession d'informations déterminantes non divulguées susceptibles d'influer sur les bénéfices actuels ou futurs de la Société devra consulter le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général pour déterminer si une période d'interdiction doit être imposée et, le cas échéant, les employés qui y seraient assujettis. Le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général demanderont, par courriel ou par toute autre forme de communication écrite, à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés réputés être en possession d'informations déterminantes non divulguées, de s'abstenir de toute négociation pendant les deux (2) jours ouvrables qui suivent la publication du communiqué approprié.

3. Si la Société envisage une importante transaction ou activité susceptible d'accroître sa visibilité au sein du marché, le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général demanderont, par courriel ou par toute autre forme de communication écrite, à tous les administrateurs et dirigeants et, s'ils le jugent souhaitable ou nécessaire, à tout le personnel ou à certains employés de s'abstenir de toute négociation.
4. Les employés qui estiment être en possession d'informations déterminantes non divulguées doivent consulter le président-directeur général, le vice-président et le directeur financier ou le conseiller juridique et le secrétaire général avant d'entreprendre une quelconque négociation des titres de la Société.
5. Toute levée d'option constitue une négociation aux fins de la présente politique et, en conséquence, aucune option ne pourra être levée durant une période d'interdiction. Si une option expire durant la période d'interdiction, sa date d'expiration sera modifiée de manière à ce que son titulaire dispose d'au moins 30 jours, à compter de la fin de la période d'interdiction, pour lever l'option.
6. Un initié qui ne possède aucune information déterminante non divulguée peut, moyennant l'autorisation écrite préalable du président-directeur général, du vice-président et du directeur financier ou du conseiller juridique et du secrétaire général, négocier des titres durant une période d'interdiction. Un initié peut également négocier des titres au cours d'une période d'interdiction si la négociation consiste simplement en un transfert d'actions d'un compte non enregistré vers un compte enregistré détenu ou géré par l'initié.

6. Résumé

La capacité à tirer parti de connaissances privilégiées à l'égard de la Société ne saurait constituer un quelconque avantage accessoire de nos postes respectifs. Il incombe aux initiés d'anticiper la réaction du marché face aux événements qui impliquent ou touchent la Société et d'informer les employés concernés. Enfin, tous les initiés et les employés doivent adopter une attitude professionnelle et réaliser les opérations sur les titres de la Société de manière à éviter de s'exposer ou d'exposer la Société à des sanctions ou à une publicité négative.